

<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>95 - Tourisme et thermalisme</b>	<b>42.02</b>
<b>Aides aux hébergements touristiques structurants</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **95.11 - Développement des hébergements touristiques**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La politique touristique de la Région a pour objectif d'intensifier les flux de visiteurs en Bourgogne-Franche-Comté afin de générer davantage de retombées économiques. Au cours d'un séjour touristique, l'hébergement constitue l'un des principaux postes de dépenses. Par ailleurs, il est nécessaire de disposer d'hôtels, de campings, d'hébergements collectifs proposant des prestations de qualité, un bon niveau de confort et un large éventail de services.

Dans ce domaine, la politique régionale vise à développer l'offre et à renforcer la qualité des hébergements marchands. Elle permet d'accompagner les porteurs de projets qui créent ou adaptent ces hébergements aux attentes des clientèles et aux évolutions des marchés touristiques dans le cadre d'un projet global d'entreprise.

Cette politique régionale est d'ailleurs identifiée comme le 1<sup>er</sup> défi du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs 2017 – 2022 (SRDTL) : Améliorer l'offre d'hébergement par une montée en gamme.

## **BASES LEGALES**

Régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime cadre exempté n° SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

# **I – HOTELLERIE ET RESIDENCES DE TOURISME**

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS GENERAUX**

Permettre à l'hôtellerie indépendante et aux résidences de tourisme de se moderniser pour gagner en capacité d'accueil, en confort, qualité et s'adapter aux évolutions de la demande touristique.

Un des grands objectifs de la politique régionale est d'accélérer la transition écologique et énergétique. Par conséquent, l'intervention portera sur des opérations répondant à des critères d'éco-conditions en termes de rénovations performantes énergétiquement, conformément à l'article 1.2 du Règlement Budgétaire et Financier, les constructions nouvelles relevant de la réglementation thermique.

C'est l'engagement # 19 du projet de mandat : « faire de la Bourgogne-Franche-Comté une région à énergie positive d'ici 2050 ».

### **OBJECTIFS PARTICULIERS**

Dans le cadre d'un projet global d'entreprise, requalification des hôtels et des résidences de tourisme, en vue du développement d'une offre d'hébergement 3 étoiles et plus.

### **NATURE**

Subvention

### **MONTANT**

La compétence en matière d'immobilier d'entreprise telle que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT a été attribuée au bloc communal. Pour les projets concernés (cf. dispositions communes), l'intervention éventuelle de la Région à ces projets est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable du projet avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné.

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante.

L'aide de la Région est déterminée en fonction du niveau de performance énergétique atteint par l'ouvrage projeté. Le taux d'intervention s'établit à 20 % maximum de l'assiette éligible dans les limites fixées ci-après.

Nature du projet	Niveau de performance énergétique requis (*)	Montant d'aide maximale de la Région
Construction nouvelle	RT 2012	400 000 €
Rénovation globale des bâtiments	BBC Rénovation	400 000 €
Rénovation partielle des bâtiments	Respect des valeurs garde-fou requises selon les parois du bâtiment participant à la performance énergétique	200 000 €
Travaux de requalification intérieure, Équipements à destination de la clientèle (bien-être...) sans incidence sur les parois du bâtiment	Non concerné	50 000 €

(\*) Les critères d'éco-conditionnalité sont présentés en détail dans les dispositions communes.

En ce qui concerne les hôtels qui offrent des prestations 3 étoiles mais qui, pour des raisons commerciales, souhaitent conserver un classement 2 étoiles, le plafond de l'aide est fixé à 50 000 €

Le plafond de l'aide pourra être majoré de 10 000 € pour les projets visant l'obtention du label Tourisme et Handicaps.

### **COFINANCEMENTS EVENTUELS**

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :

- du Programme opérationnel FEDER Franche-Comté 2014/2020 ;
- du Programme de développement rural FEADER Bourgogne 2014/2020.

## **BENEFICIAIRES**

Hôtels ou Résidences de tourisme classés 3 étoiles minimum ou visant ce classement (selon la nouvelle réglementation des hébergements touristiques en vigueur depuis juillet 2012), et qui s'engagent dans le Dispositif Qualité Tourisme régional. Les appart'hôtels sont également éligibles dans les mêmes conditions.

A titre dérogatoire, les hôtels qui offrent des prestations d'un niveau équivalent à 3 étoiles mais qui, pour des raisons commerciales, souhaitent conserver un classement 2 étoiles peuvent également bénéficier du dispositif. La qualité des prestations sera appréciée au regard d'une analyse technique préalable (pré-audit de classement).

L'aide est attribuée prioritairement à l'entreprise exploitante.

Toutefois, dans le cas où l'investissement est porté par la SCI propriétaire des murs, l'exploitant (ou les associés/actionnaires de la société exploitante) devra détenir au moins 80 % des parts de la SCI. Ce critère pourra être assoupli s'il s'agit d'une entreprise familiale.

Les projets portés par une personne morale de droit public (commune, EPCI...) sont éligibles, sous réserve :

- de la mise en place d'une gestion privée du fonds de commerce,
- de l'identification de l'exploitant avant tout commencement d'exécution du projet.

Sont exclus les établissements de chaînes intégrés. Les hôtels franchisés indépendants sont éligibles sous réserve que le franchisé soit propriétaire-exploitant de l'établissement : les mêmes associés/actionnaires devront détenir simultanément 80 % des parts de la société exploitante et 80 % des parts de la société propriétaire des murs.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE : OPERATIONS AIDEES**

Projets structurants visant le développement économique des hôtels, appart'hôtels et résidences de tourisme, leur montée en gamme et l'amélioration de la qualité des prestations offertes à la clientèle, notamment :

- tout investissement permettant d'améliorer le confort des clients et les conditions de travail des employés,
- les travaux liés à la construction et à l'aménagement du bâtiment, y compris la voirie et les réseaux,
- les investissements permettant d'améliorer la performance énergétique du bâtiment qui respectent les critères d'éco-conditionnalité (cf. dispositions communes)
- les travaux de mise en conformité s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation,
- les travaux de diversification (piscine, sauna, jacuzzi, équipements de loisirs et de bien être, équipements liés aux filières...) : ces équipements devront privilégier un mode de gestion durable des ressources (chauffage solaire, panneaux photovoltaïques...),
- les travaux liés aux espaces de restauration (dans la limite de 40 % du programme d'investissement),
- les honoraires, dépenses de maîtrise d'œuvre et frais annexes (y compris diagnostic de performance énergétique, calcul thermique et test d'étanchéité à l'air des bâtiments).

## **DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Ce dispositif peut être mobilisé en complément de l'aide à la reprise d'hôtels.

Pour ce qui concerne les projets de création d'hôtels, appart'hôtels ou de résidences de tourisme, une étude préalable devra être réalisée par un conseil extérieur, afin de confirmer l'opportunité de l'opération et ses conditions de réalisation sur les plans économique, financier et juridique.

## **II – HOTELLERIE DE PLEIN AIR ET HEBERGEMENTS INNOVANTS**

### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

#### **OBJECTIFS GENERAUX**

Améliorer la qualité de l'offre et favoriser les réalisations à caractère structurant, intégrées à un projet de développement à moyen ou long terme de l'établissement.

Soutenir l'innovation et diversifier l'offre d'hébergement, en réponse aux nouvelles attentes de la clientèle.

Favoriser le développement des pratiques éco-touristiques.

#### **OBJECTIFS PARTICULIERS**

- Aide à l'investissement dans le cadre d'un projet global d'entreprise :
  - création de campings et de parcs résidentiels de loisirs (PRL),
  - requalification de campings et de parcs résidentiels de loisirs (PRL),
  - implantation d'habitations légères de loisirs (\*) et de résidences mobiles (\*), dans le périmètre d'un camping ou d'un PRL, répondant à des conditions d'intégration paysagère,
  - implantation d'hébergements innovants (\*), dans le périmètre d'un camping ou d'un PRL.

(\*) Les équipements devront être ouverts à la location en régime hôtelier uniquement (location à l'année non autorisée).

- Aide à la création d'aires de service et de stationnement pour camping-cars.

#### **NATURE**

Subvention

#### **MONTANT**

La compétence en matière d'immobilier d'entreprise telle que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT a été attribuée au bloc communal. Pour les projets concernés (cf. dispositions communes), l'intervention éventuelle de la Région à ces projets est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable du projet avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné.

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante.

Taux d'intervention = 20 % maximum de l'assiette éligible dans les limites fixées ci-après.

L'aide est plafonnée à 120 000 € (150 000 € pour les projets qui visent l'obtention d'un éco-label).

L'aide est plafonnée à 25 000 € pour les aires de camping-cars.

Le plafond de l'aide pourra être majoré de 10 000 € pour les projets visant l'obtention du label Tourisme et Handicaps.

#### **COFINANCEMENTS EVENTUELS**

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :

- du Programme opérationnel FEDER Franche-Comté 2014/2020 ;
- de la Convention interrégionale de Massif du Jura 2015/2020 ;
- du Programme de développement rural FEADER Bourgogne 2014/2020.

### **BENEFICIAIRES**

- Propriétaires et/ou exploitants de campings ou de parcs résidentiels de loisirs ouverts au moins cinq mois par an, classés 3 étoiles minimum ou visant ce classement (selon la nouvelle réglementation des hébergements touristiques en vigueur depuis juillet 2012), et qui s'engagent dans le Dispositif Qualité Tourisme régional.

Les emplacements résidentiels (loués à l'année) ne doivent pas représenter plus de 20 % de la capacité totale.

Les SCI peuvent être éligibles, sous condition que l'exploitant (ou les associés/actionnaires de la société exploitante) détienne au moins 80 % des parts de la SCI. Ce critère pourra être assoupli s'il s'agit d'une entreprise familiale.

• Les projets de création d'aires de camping-cars en dehors du périmètre d'un camping ou d'un parc résidentiel de loisirs) portés par les collectivités territoriales, sont éligibles en situation d'une carence avérée de l'initiative privée. Le projet devra par ailleurs être précédé d'une réflexion à l'échelle territoriale appropriée.

### **CRITERES D'ELIGIBILITE : OPERATIONS AIDEES**

- Installations utilisant des énergies renouvelables et travaux d'amélioration de gestion environnementale pour :

- .La modernisation et création de services d'accueil (à l'exclusion du mobilier)
- .Les sanitaires (récupérateur de pluie et/ou panneaux solaires obligatoires)
- .Les piscines

- Equipements liés au vélo (ex : aménagement d'un local à vélo) pour les campings situés le long des voies cyclables inscrites au Schéma régional des véloroutes et voies vertes.

- Acquisition ou construction d'hébergements novateurs (travaux de voirie-réseau-distribution compris) tels que yourtes, roulottes, cabanes dans les arbres... répondant aux attentes nouvelles des touristes.

- Acquisition ou construction d'habitations légères de loisirs s'intégrant dans une démarche écologique.

- Création d'équipements de loisirs (espaces de jeux, terrains de sports...) dans le cadre d'un projet global de réaménagement du camping.

- Les travaux de mise en conformité s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation,

- Les travaux de diversification (piscine, saunas, jacuzzi, équipements de loisirs et de bien-être, équipements liés aux filières...): ces équipements devront privilégier un mode de gestion durable des ressources (chauffage solaire, panneaux photovoltaïques...)

- Les travaux liés aux espaces de restauration (travaux ne dépassant pas 40% du programme)

- Les travaux et équipements en vue de l'aménagement d'aires pour les camping-cars.

- Les honoraires, dépenses de maîtrise d'œuvre et frais annexes.

### **DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Pour ce qui concerne les projets de création de campings ou de parcs résidentiels de loisirs, une étude préalable devra être réalisée par un conseil extérieur, afin de confirmer l'opportunité de l'opération et ses conditions de réalisation sur les plans économique, financier et juridique.

### **III – HEBERGEMENTS DE GROUPES**

#### **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

##### **OBJECTIFS GENERAUX**

Améliorer la qualité et développer l'offre d'hébergement touristique sur les grands itinéraires structurants régionaux ainsi que les hébergements de groupe.

Un des grands objectifs de la politique régionale est d'accélérer la transition écologique et énergétique. Par conséquent, l'intervention portera sur des opérations répondant à des critères d'éco-conditions en termes de rénovations performantes énergétiquement, conformément à l'article 1.2 du Règlement Budgétaire et Financier. Les constructions nouvelles relevant de la réglementation thermique.

C'est l'engagement # 19 du projet de mandat : faire de la Bourgogne Franche Comté une région à énergie positive d'ici 2050.

##### **OBJECTIFS PARTICULIERS**

Aide à la création ou à la requalification dans le cadre d'un projet global d'entreprise

- des gîtes d'étape et de séjour.

- des structures d'hébergements de groupes regroupant une ou plusieurs unités d'hébergement (villages de gîtes par exemple).

##### **NATURE**

Subvention

##### **MONTANT**

La compétence en matière d'immobilier d'entreprise telle que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT a été attribuée au bloc communal. Pour les projets concernés (cf. dispositions communes), l'intervention éventuelle de la Région à ces projets est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable du projet avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné.

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante.

L'aide de la Région est déterminée en fonction du niveau de performance énergétique atteint par l'ouvrage projeté. Le taux d'intervention s'établit à 20 % maximum de l'assiette éligible dans les limites fixées ci-après.

Nature du projet	Niveau de performance énergétique requis (*)	Montant d'aide maximale de la Région
Construction nouvelle	RT 2012	100 000 €
Rénovation globale des bâtiments	BBC Rénovation	100 000 €
Rénovation partielle des bâtiments	Respect des valeurs garde-fou requises selon les parois du bâtiment participant à la performance énergétique	60 000 €
Travaux de requalification intérieure, Équipements à destination de la clientèle (bien-être...) sans incidence sur les parois du bâtiment	Non concerné	30 000 €

(\*) les critères d'éco-conditionnalité sont présentés en détail dans les dispositions communes.

Le plafond de l'aide pourra être majoré de 10 000 € pour les projets visant l'obtention du label Tourisme et Handicaps.

##### **COFINANCEMENTS EVENTUELS**

Des cofinancements sont susceptibles d'être mobilisés de la part de l'Union européenne et/ou de l'Etat en complément de l'aide régionale, en particulier dans le cadre :

- du Programme opérationnel FEDER Franche-Comté 2014/2020 ;

- de la Convention interrégionale de Massif du Jura 2015/2020.

- du Programme de développement rural FEADER Bourgogne 2014/2020

## **BENEFICIAIRES**

- Les gîtes d'étape et de séjour situés sur les itinéraires identifiés dans le Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (distance 5 km) d'une capacité minimale de 8 lits, ouverts au minimum 6 mois par an, permettant l'accueil individuel à la nuitée des randonneurs.

Ces structures devront disposer d'espaces communs (cuisine, salle à manger, salon...) permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés.

- Les hébergements de groupes d'une capacité minimale de 14 lits, ouverts au minimum 6 mois par an.

Ces structures devront disposer d'espaces communs (cuisine, salle à manger, salon...) permettant d'accueillir simultanément un nombre de personnes au moins équivalent au nombre de lits proposés.

- Les hébergements mixtes d'une capacité minimale de 14 lits composés de plusieurs unités sur un même site (villages de gîtes par exemple).

Ces établissements devront viser des prestations de niveau 3 d'un référentiel reconnu au niveau national ou équivalentes. La qualité des prestations sera appréciée au regard d'une analyse technique préalable, réalisée par les services de la Région ou le Comité régional du tourisme, dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le dispositif est ouvert aux maîtres d'ouvrage privés (entreprises, associations) ou publics (collectivités locales et leurs groupements).

Dans le cas où l'investissement est porté par une SCI propriétaire des terrains et des bâtiments, l'exploitant (ou les associés/actionnaires de la société exploitante) devra détenir au moins 80 % des parts de la SCI. Ce critère pourra être assoupli s'il s'agit d'une entreprise familiale.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE : OPERATIONS AIDEES**

- Tout investissement permettant d'améliorer le confort des clients et les conditions de travail des employés.
- les investissements permettant d'améliorer la performance énergétique du bâtiment qui respectent les critères d'éco-conditionnalité (cf. dispositions communes)
- les travaux liés à la construction et à l'aménagement du bâtiment, y compris la voirie et les réseaux.
- Les travaux de mise en conformité s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation.
- Les travaux de diversification : piscine, saunas, jacuzzi, équipements de loisirs et de bien être, équipements liés aux filières... : ces équipements devront privilégier un mode de gestion durable des ressources (chauffage solaire, panneaux photovoltaïques...)
- Les travaux liés aux espaces de restauration (dans la limite de 40 % de programme).
- Les honoraires, dépenses de maîtrise d'œuvre et frais annexes (y compris diagnostic de performance énergétique, calcul thermique et test d'étanchéité à l'air des bâtiments).

## **DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES**

### **IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

La compétence en matière d'immobilier d'entreprise telle que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT étant attribuée au bloc communal, l'intervention éventuelle de la Région à ces projets est conditionnée à un conventionnement et un cofinancement préalable du projet avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné.

Sont principalement concernés les projets suivants :

- Construction en vue de la création d'un hébergement ou de l'augmentation de sa capacité d'accueil.
- Travaux d'aménagement de surfaces non exploitées en vue de la création de nouvelles chambres.
- Rénovation complète d'un établissement permettant le maintien en activité ou la réouverture d'un établissement fermé.
- Transformation d'un bâtiment existant en hébergement touristique (changement de destination).
- Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL) ou d'hébergements insolites.

En revanche, les projets de requalification n'ayant pas d'impact sur la capacité d'accueil de l'établissement et ne nécessitant pas de construction nouvelle ne relèvent pas de l'immobilier d'entreprise :

- rénovation : modernisation des installations, mise en conformité, accessibilité, adaptation aux attentes de la clientèle
- installation d'équipements dédiés à la clientèle de l'établissement : spa, hammam, sauna, piscine couverte ou extérieure...
- travaux extérieurs : ravalement de façades, éclairages extérieurs, stationnements, cheminements, terrasses, travaux paysagers.

### **CRITERES D'ECO-CONDITIONNALITE**

Les aides régionales sont accordées en fonction du niveau de performance énergétique atteint par l'ouvrage projeté.

Ces critères seront applicables à compter du 1er avril 2019 pour tous les projets dont le stade APS n'est pas encore atteint à cette date.

**Les constructions nouvelles** devront répondre à la RT 2012 pour être éligible à une aide régionale.

Les constructions non soumises à la RT 2012, ne sont pas concernées

**Les rénovations globales** portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation :  $C_{ep} \leq C_{réf} - 40\%$  (Bâtiment tertiaire).

Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex.

**Pour les rénovations partielles** ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

<b>LOCALISATION</b>	<b>VALEUR GARDE-FOU</b>
<b>Mur donnant sur l'extérieur</b>	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
<b>Toiture, comble, rampant, toiture terrasse</b>	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 7.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
<b>Plancher bas*</b>	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
<b>Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur</b>	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
<b>Porte donnant sur l'extérieur</b>	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

\* Seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de s'affranchir du garde-fou du plancher bas.

Ce critère sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe 1.

### **Cas particulier des rénovations-extensions**

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

Taille de l'extension	Eco-conditions	Pièces à fournir
Srt ≤ 50 m <sup>2</sup>  Ou Srt ≤ 150 m <sup>2</sup> et ≤ 30 % de la Srt de l'existant	Existant + extension = rénovation	Calcul thermique Th C E Ex  Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous
Srt ≤ 150 m <sup>2</sup> et > 30 % de la Srt de l'existant  Ou Srt > 150 m <sup>2</sup>	Existant = rénovation  Extension = construction neuve	Existant  Calcul thermique Th C E Ex  Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous

(Srt = surface thermique au sens de la Règlementation Thermique)

### **Cas de rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux :**

Les éco-conditions en rénovation globale ou en rénovation partielle s'appliquent.

Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les 2 cas suivants :

- Dérogation aux éco-conditions sur présentation au dossier de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des prescriptions de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) ou d'architecte bénéficiant d'un niveau de qualification équivalent,
- Dérogation aux éco-conditions si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

### **Cas particuliers en rénovation ou construction**

Les hébergements de plein air ou innovants (roulottes, yourtes,...) au regard des caractéristiques des structures bâties, ne font pas l'objet de conditions sur la performance énergétique.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Le projet d'investissement présenté devra être intégré à une approche globale du projet de l'entreprise, prenant en compte notamment :

- une analyse économique préalable précisant les objectifs en termes de création d'emplois, de retombées économiques directes et indirectes et de fréquentation à l'horizon de 3 ans,
- un état de la situation de l'établissement au regard des normes de sécurité et des nouvelles normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. L'obtention du label « Tourisme et Handicaps » devra par ailleurs être recherchée,
- une présentation du positionnement marketing de l'établissement et de la stratégie de communication et de commercialisation.

L'éligibilité du projet sera appréciée au regard des critères suivants :

- Impact du projet en matière d'emploi et de formation professionnelle,
- Prise en compte de l'environnement : intégration paysagère, recours à des énergies renouvelables et/ou à des bâtiments à basse consommation d'énergie, gestion de l'eau, des déchets...  
L'obtention d'un label ou d'une certification environnementale devra être recherchée.
- Promotion / commercialisation : le porteur de projet devra adopter une démarche professionnelle de communication et engager une stratégie de commercialisation à travers l'adhésion à un ou plusieurs réseaux reconnus... Une stratégie numérique cohérente avec le positionnement de l'établissement devra également être mise en œuvre. L'objectif est que la mise en marché soit adaptée à la nature et à la localisation de l'hébergement ainsi qu'à la fréquentation touristique.

Le minimum de dépense subventionnable est fixé à 80 000 € HT (sauf aires de camping-cars).  
Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur par des entreprises spécialisées.  
Les acquisitions foncières ne sont pas éligibles.  
Les travaux d'entretien, le matériel et le mobilier ne sont pas éligibles.

## **PROCEDURE**

### **Dépôt du dossier – Démarrage du projet**

Le dossier complet de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

A titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région.

### **Pièces à fournir en appui de la demande d'aide concernant les critères d'éco-conditionnalité**

- En rénovation globale : le calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus.
- En rénovation partielle : l'attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques, dont le modèle est fourni en annexe 1.

### **Instruction du dossier**

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction du Tourisme de la Région.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

Nombre de projets soutenus

Nombre d'établissements classés 3 étoiles et plus

Nombre d'établissements labellisés Qualité Tourisme

Nombre d'établissements labellisés Tourisme et Handicaps

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le bénéficiaire s'engage dans une démarche qualité en adhérant au Dispositif Qualité Tourisme régional d'une part, et en intégrant un réseau de commercialisation reconnu ou une centrale de réservation, d'autre part.

Le bénéficiaire s'engage également à renseigner les indicateurs de réalisation du projet.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.214 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 13 octobre 2017
- Délibération n° 19AP.73 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE RESPECT DES GARDE-FOUS**

<b>LOCALISATION</b>	<b>VALEUR GARDE-FOU</b>	<b>VALEUR ATTESTEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE</b>
<b>Mur donnant sur l'extérieur</b>	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé <b><math>R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}</math></b>	
<b>Toiture, comble, rampant, toiture terrasse</b>	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé <b><math>R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}</math></b>	
<b>Plancher bas</b>	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé <b><math>R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}</math></b>	
<b>Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur</b>	<b><math>U_w \leq 1.3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}</math></b>	
<b>Porte donnant sur l'extérieur</b>	<b><math>U_d \leq 1.5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}</math></b>	

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom), représentant le maître d'ouvrage en qualité de(indiquer la qualité), atteste sur l'honneur que le(les) garde-fous(s) des parois traitées dans le cadre de l'opération sise (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, est (sont) respecté (s) et a (ont) la (les) valeur (s) indiquée (s) dans le tableau ci-dessus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature